



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
RÈGLE CRS-002 DROITS EXIGIBLES

PARTIE 1
QUESTIONS D'ORDRE PRÉLIMINAIRE

Définitions

1. (1) Dans la présente règle :

« *Loi* » s'entend de la *Loi sur les services d'évaluation du crédit*.

- (2) Les définitions contenues dans la *Loi* s'appliquent à la présente règle, sauf indication contraire.

PARTIE 2
DROITS EXIGIBLES

2. (1) Les droits exigibles pour une demande de permis sont de 600 \$.
- (2) Les droits exigibles pour conserver un permis sont de 600 \$ et doivent être versés annuellement le ou avant le 1 octobre.
- (3) Les droits exigibles pour une demande d'exemption sont de 300 \$.
- (4) Sous réserve de la partie 4 de la présente règle, les droits exigibles pour l'octroi ou le renouvellement d'un permis ne sont pas remboursables, que le permis ait été octroyé ou renouvelé, ou non.
- (5) Les droits établis par cette règle sont versés à la Commission.

PARTIE 3
DROITS ET FRAIS EXIGIBLES

3. Dans le cadre d'un examen de conformité, la Commission peut recouvrer les droits et frais suivants en vertu du paragraphe 32(8) de la *Loi* :
- (a) 50 \$ l'heure pour chaque employé de la Commission qui participe à l'examen,

- (b) Les débours entraînés en bonne et due forme par la Commission pour l'examen de conformité,
- (c) Les honoraires payés ou à payer à un expert,
- (d) Les débours entraînés en bonne et due forme par un expert,
- (e) Les honoraires payés ou à payer pour des services juridiques,
- (f) Les débours entraînés en bonne et due forme à l'égard de la prestation de services juridiques.

PARTIE 4

RÉDUCTION DISCRÉTIONNAIRE DES DROITS

- 4. À la demande du titulaire ou du demandeur de permis, le directeur peut à sa seule et entière discrétion accorder le remboursement des droits versés conformément à la partie 2 de la présente règle, en tout ou en partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, dans les cas suivants :
 - (a) La demande de permis est abandonnée avant que le traitement soit entrepris,
 - (b) La demande de permis a été déposée par erreur, ou
 - (c) Le demandeur cesse d'exercer l'activité faisant l'objet du permis, pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 5. Le directeur peut ordonner une réduction ou dispense des droits qu'il est tenu d'exiger en vertu de la présente règle, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire à sa seule et entière discrétion.

PARTIE 5

FRAIS D'ADMINISTRATION

- 6. (1) Les frais de reproduction d'un permis sont de 25 \$.
- (2) Les frais pour insuffisance de fonds ou de crédit sont de 25 \$.

PARTIE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 7. La présente règle entre en vigueur le 1 octobre 2018.